



## CHAMBRE DES REPRESENTANTS DE BELGIQUE PROPOSITION DE LOI

Visant à l'interdiction de la promotion de la charia en Belgique et des financements étrangers  
Déposée par M ALDO CARCACI, Parti Populaire

### DEVELOPPEMENTS

La « charia » (loi islamique) est incompatible avec la démocratie et la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

Dans son arrêt 31 juillet 2001, la Cour Européenne des droits de l'homme, a jugé que « 72. A l'instar de la Cour constitutionnelle, la Cour reconnaît que la Charia, reflétant fidèlement les dogmes et les règles divines édictées par la religion, présente un caractère stable et invariable. Lui sont étrangers des principes tels que le pluralisme dans la participation politique ou l'évolution incessante des libertés publiques ».

« La Cour relève que, lues conjointement, les déclarations en question qui contiennent des références explicites à l'instauration de la Charia sont difficilement compatibles avec les principes fondamentaux de la démocratie, tels qu'ils résultent de la Convention, comprise comme un tout. Il est difficile à la fois de se déclarer respectueux de la démocratie et des droits de l'homme et de soutenir un régime fondé sur la Charia, qui se démarque nettement des valeurs de la Convention, notamment eu égard à ses règles de droit pénal et de procédure pénale, à la place qu'il réserve aux femmes dans l'ordre juridique et à son intervention dans tous les domaines de la vie privée et publique conformément aux normes religieuses ».

« En outre, les déclarations qui concernent le souhait de fonder un « ordre juste » ou un « ordre de justice » ou « ordre de Dieu », lues dans leur contexte, même si elles se prêtent à diverses interprétations, ont pour dénominateur commun de se référer aux règles religieuses et divines pour ce qui est du régime politique souhaité par les orateurs. Elles traduisent une ambiguïté sur l'attachement de leurs auteurs pour tout ordre qui ne se base pas sur les règles religieuses. Selon la Cour, un parti politique dont l'action semble viser l'instauration de la Charia dans un État partie à la Convention peut difficilement passer pour une association conforme à l'idéal démocratique sous-jacent à l'ensemble de la Convention. » (CEDH, Cour (Troisième Section), 31 juill. 2001, n° 41340/98;41342/98;41343/98;41344/98).

Il est en conséquence possible et nécessaire, en vue de préserver notre démocratie, d'interdire un mouvement politique, culturel, religieux ou associatif qui vise à promouvoir la charia en Belgique.

Par ailleurs, de nombreuses associations musulmanes sont financées par l'étranger, en vue de renforcer la promotion et l'établissement de la charia dans notre pays. Le financement par l'étranger de ces associations (ou de particuliers), venant notamment de certains pays du golfe – qui diffusent une idéologie de type salafiste ou wahhabite - ou des Frères Musulmans, doit en conséquence être sévèrement contrôlé par l'État.

## **PROPOSITION DE LOI**

### **Article 1**

La présente loi règle une matière visée à l'article 74 de la Constitution.

### **Art. 2**

Aucune association, de droit ou de fait, politique, culturelle, éducative ou humanitaire active sur le territoire belge ne peut promouvoir ou recommander l'application de la charia en Belgique.

### **Art. 3**

Aucune association, de droit ou de fait, aucune personne physique, active sur le territoire belge dans la diffusion, l'enseignement ou la pratique de l'islam ne peut recevoir de dons ou de prêts venant de l'étranger d'une contrevaletur de plus de 250 €, sauf à ce que le donateur ou le prêteur fassent l'objet d'un agrément préalable par le Ministre de l'intérieur.

Le SPF Intérieur tient à jour une liste des institutions étrangères agréées à cet effet et la publie sur son site internet.

### **Art. 4**

Si une association contrevient aux règles visées aux articles 2 et 3 ci avant, elle est dissoute par Arrêté royal délibéré en Conseil des ministres, sur proposition du Ministre de l'intérieur.

Les biens et valeurs transférés en violation de l'article 3 § 2 ci-avant sont confisqués au profit de l'État.

### **Art. 5**

La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.